

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Régine HOUIS  
☎ : 04.76.60.33.25  
📠 : 04.76.60.32.57  
✉ : [regine.houis@isere.pref.gouv.fr](mailto:regine.houis@isere.pref.gouv.fr)

Grenoble, le 7 mars 2009

# ARRETE

## DE MISE EN DEMEURE

### N° 2009 - 01814

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CEZUS au sein de son établissement situé 291 rte du Marais sur la commune de JARRIE ;

**VU** l'arrêté n°2004-11219 du 31 août 2004 notifié à la société CEZUS et notamment son article 2 chapitre 3 Pollution Atmosphérique paragraphe 3.5 Valeurs limites de rejets dernier alinéa ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes , en date du 18 décembre 2008, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 27 novembre 2008 sur le site ;

**CONSIDERANT** le non respect des dispositions de l'arrêté n°2004-11219 du 31 août 2004 notifié à la société CEZUS et notamment son article 2 chapitre 3 Pollution Atmosphérique paragraphe 3.5 Valeurs limites de rejets dernier alinéa :

« La société CEZUS abattra le flux total de monoxyde de carbone rejeté à l'atmosphère de manière à respecter les valeurs limites suivantes au 30 juin 2004 » :

- flux : 7,5 kg/h
- concentration : 100 mg/Nm3

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société CEZUS, (siège social : CEZUS 291 rte du Marais 38260 JARRIE) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, **au plus tard le 31 juillet 2009**, les dispositions de l'arrêté n°2004-11219 du 31 août 2004 concernant les valeurs limites de rejet à l'atmosphère, pour le monoxyde de carbone, à savoir :

- flux : 7,5 kg/h
- concentration : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEZUS.

FAIT à GRENOBLE, le 7 mars 2009

Le Préfet,  
Et par déléation,  
Le Secrétaire Général,

  
François LOBIT.